



Livret d'accueil

Pôle Déficiences Visuelles,

31 Avenue Pierre Mauroy 59120 LOOS

Tel : 03 20 62 25 60/61 - Fax : 03 20 62 25 79

Mail : pdv@gapas.org

SOMMAIRE

Le Pôle Déficiences Visuelles	3
Qu'est-ce que c'est ?	3
Les missions du Pôle	3
Les professionnels du Pôle	4
L'accompagnement	5
L'admission	5
L'élaboration du projet individualisé d'accompagnement	5
Les prestations	6
La fin d'accompagnement	7
Conditions financières	8
Garanties et assurances souscrites par le Pôle	8
Les droits des personnes accompagnées.....	8
Le respect des droits	8
La promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance.....	9
Les recours possibles.....	9

Source des images : Service national du Récit à l'éducation préscolaire : <http://recitpresco.qc.ca/>

Le Pôle Déficiences Visuelles

Qu'est-ce que c'est ?

Le Pôle Déficiences Visuelles est un **ensemble de services spécialisé dans l'accompagnement de jeunes, de 0 à 20 ans, en situation de handicap visuel, avec ou sans troubles associés.**

Le Pôle est situé **31 avenue Pierre Mauroy à Loos**. Un plan d'accès est disponible en *annexe 1*.



Il comporte **3 services** qui accompagnent les jeunes selon leur âge et leurs difficultés :

- Le **CAMSP** (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) de l'Epi de Soil
- Le **SAAAIS** (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire) de l'Epi de Soil
- Le **SAFEP** (Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce) – **SAAAIS** La Pépinière

Le Pôle forme ainsi un ensemble cohérent de services pour enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs d'une déficience visuelle avec ou sans troubles associés.

Les missions du Pôle

La mission du Pôle consiste en l'accompagnement des **jeunes de 0 à 20 ans** en situation de **handicap visuel**, présentant ou non des **troubles associés**, et de leur **famille**.

L'objectif de cet accompagnement est :



pour les jeunes, de prévenir ou réduire, au maximum, les conséquences fonctionnelles, physiques, psychologiques, sociales et scolaires de la déficience visuelle et des troubles associés afin de permettre leur épanouissement et leur autonomie.



pour les familles, d'assurer un rôle de guidance, d'information et de soutien face aux difficultés de leur proche.

Les professionnels du Pôle

L'équipe du Pôle comprend **55 professionnels**, parmi lesquels on trouve :



Les médecins ophtalmologistes

Le médecin de médecine physique et de réadaptation

Les pédopsychiatres

Les pédiatres

Les orthoptistes

Les psychomotriciennes

La kinésithérapeute

Les psychologues

Les orthophonistes

Les instructrices en locomotion

Les instructrices en activités de la vie journalière

Les éducateurs spécialisés

Les enseignants spécialisés

L'assistante sociale

Les transpositeurs braille

L'agent d'accueil

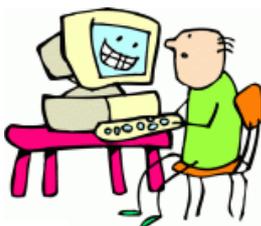
Les agents de service

Les secrétaires

La comptable

La cadre de direction

La directrice



L'accompagnement

L'admission

Sont admissibles au Pôle les jeunes âgés de **0 à 20 ans**, domiciliés dans le **territoire Nord-Pas-de-Calais** et présentant une **déficience visuelle**. Sauf dans le cas d'une entrée au CAMSP, les jeunes doivent bénéficier d'une **notification d'orientation de la MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

S'ils le souhaitent, les parents et le jeune peuvent faire une demande d'admission. Pour cela, ils sont invités à constituer un **dossier d'admission** comportant les pièces administratives, les comptes-rendus ophtalmologiques, éventuellement d'autres comptes-rendus médicaux et s'il y a lieu les notifications MDPH.

La demande est ensuite traitée par la **commission d'admission** qui étudie la conformité de la demande par rapport aux critères du service et prononce l'admission au regard du nombre de places disponibles.

Pour confirmer l'admission, une **première rencontre** a ensuite lieu avec les parents, un cadre de direction et un autre professionnel. Elle a pour objectif de recueillir la demande des parents, de présenter le Pôle, le principe du projet individualisé d'accompagnement et d'envisager les premiers bilans nécessaires. Dans le cas où l'admission est confirmée, le document individuel de prise en charge (DIPEC) est établi avec les parents.

Une fois le jeune admis, un **coordonnateur** est désigné au sein de l'équipe et constituera l'interlocuteur privilégié de la famille et de l'équipe pour l'accompagnement de l'enfant. A ce titre, les coordonnées du coordonnateur sont transmises à la famille et au jeune qui peuvent le contacter si besoin. Il peut par ailleurs être amené à se déplacer au domicile ou dans l'établissement scolaire du jeune autant que nécessaire.

L'élaboration du projet individualisé d'accompagnement

Dans les 6 mois après l'admission du jeune, les professionnels du Pôle **évaluent les besoins d'accompagnement** du jeune. Cette évaluation se fait à travers des bilans avec les professionnels médicaux et paramédicaux du Pôle mais également au cours de rencontres avec les professionnels éducatifs et l'assistante sociale. En parallèle, le coordonnateur recueille les attentes du jeune et de sa famille concernant l'accompagnement.

Les professionnels du Pôle se réunissent ensuite dans le cadre d'une réunion pluridisciplinaire appelée **réunion de projet**. Au cours de cette réunion, le coordonnateur et les professionnels des différents champs de spécialité partagent leurs observations afin de co-construire un Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) tenant compte des besoins fondamentaux du jeune, de ses attentes et de celles de sa famille.

Le PIA est donc un outil pratique qui met en relation chaque jeune ayant des besoins spécifiques avec les prestations offertes par le Pôle et ses partenaires. Il fixe les objectifs à atteindre dans le cadre de l'accompagnement et les moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

A l'issue de la réunion de projet, le coordonnateur présente le PIA au jeune et à sa famille, s'assure de leur adhésion et discute avec eux des éventuels points de désaccord.

Le PIA est ensuite **réévalué** chaque année, en équipe et avec la famille afin d'adapter l'accompagnement à l'évolution du jeune.

Les prestations

Le Pôle dispose d'une large plateforme de compétences dans le domaine de la déficience visuelle et des troubles associés, ce qui lui permet de proposer de nombreuses prestations sur différents plans :

Sur le plan thérapeutique

- Un suivi médical permettant d'orienter les rééducations.
- Des bilans et séances en locomotion afin de permettre à l'enfant de développer des stratégies de compensation pour se déplacer de manière autonome et en sécurité.
- Des bilans et rééducations en orthoptie basse vision afin d'apprendre au jeune à utiliser sa vision résiduelle.
- Des bilans et rééducations adaptées en psychomotricité afin de travailler la conscience du corps, la coordination, l'équilibre, la structuration spatiale et temporelle, le tonus, la graphomotricité, ...
- Des bilans et rééducations adaptées en orthophonie dans le cadre de troubles de l'oralité, de la communication, du langage oral ou écrit ou de la déglutition.
- Des bilans et rééducations adaptées en kinésithérapie afin de prévenir l'apparition de troubles musculo-squelettiques consécutifs à la déficience visuelle.
- Des bilans et un accompagnement psychologique.



Sur le plan éducatif

Un travail spécifique des objectifs définis dans le projet du jeune sur tous les lieux de vie (domicile, établissements d'accueil, établissements scolaires...) à travers :

- Des activités d'éveil, de loisirs adaptés, de jeux collectifs et individuels, des ateliers à thème
- Des stimulations multi-sensorielles (Snoezelen)
- Un travail autour de la relation avec la famille.
- Un travail autour de la socialisation qui comprend l'apprentissage des codes sociaux.
- Un apprentissage de techniques spécifiques dans la vie quotidienne (AVJ).



Sur le plan scolaire et pédagogique

Un accompagnement scolaire individualisé dans les établissements scolaires ordinaires qui comprend :

- Un soutien scolaire dans les matières difficiles d'accès pour les déficients visuels.
- Un apprentissage spécifique des outils de compensation du handicap visuel (braille, lignages, informatique...).
- L'adaptation des ouvrages scolaires et documents pédagogiques (braille, agrandissements...).
- Une aide à l'orientation scolaire et professionnelle.
- Des adaptations spécifiques dans le cadre des troubles associés : espace de travail, emploi du temps, consignes...



Sur le plan social

- Une information sur les dispositifs de compensation et d'aide existants.
- Une aide dans les démarches administratives, notamment la construction du dossier MDPH.

Les interventions peuvent se faire dans **tous les lieux de vie de l'enfant** (domicile, établissement scolaire, crèches...).

La **fréquence des interventions est variable selon les besoins du jeune**, définis dans son PIA. (Par exemple : rééducation basse vision 1 fois par mois, et soutien pédagogique 3 fois par semaine).

Un accompagnement individualisé :

Chaque enfant ne bénéficie pas de l'ensemble des prestations citées. Pour chaque jeune est élaboré un projet individualisé d'accompagnement (PIA) qui tient compte de ses besoins et attentes et de celles de sa famille.

Un accompagnement global :

Au-delà d'une simple juxtaposition de projets thérapeutique, éducatif, scolaire et social, le PIA est un projet global, qui tient compte de toutes les spécificités de la personne accompagnée. Chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire travaille ainsi en complémentarité.

Un accompagnement coordonné :

Les jeunes accompagnés sont fréquemment entourés à la fois par leur famille, par les professionnels du Pôle et par différents intervenants extérieurs. Afin de garantir une cohérence, une continuité dans l'accompagnement, il est important de faire le lien entre le projet d'accompagnement de l'enfant et son entourage.

Pour assurer ce rôle, un professionnel du Pôle appelé coordonnateur est spécialement désigné. Il est l'interlocuteur privilégié de la famille et de l'enfant pour l'élaboration du PIA. Une fois le PIA rédigé, il est chargé d'assurer la mise en œuvre des différents objectifs formulés dans le PIA, aussi bien auprès des différents professionnels du Pôle, de la famille et des intervenants extérieurs.

En dehors de l'action du coordonnateur, l'équipe pluridisciplinaire du Pôle est en étroite collaboration avec les professionnels extérieurs et la famille de l'enfant. L'objectif visé est de proposer un suivi et des séances adaptés au travail mené à l'extérieur du Pôle mais aussi d'apporter des informations et conseils afin d'aider ces personnes à mieux comprendre les spécificités de l'enfant, le travail à faire au domicile et les adaptations à apporter (installation, autonomie à table, au quotidien...).

La fin d'accompagnement

L'objectif du Pôle Déficiences Visuelles est de rendre les jeunes suffisamment autonomes pour qu'ils n'aient plus besoin d'accompagnement après leur sortie du Pôle. A ce titre, la **durée de l'accompagnement** est définie dans le temps. Elle est variable selon les besoins de chaque individu.

Pour toutes ces raisons, la sortie doit être envisagée dès l'entrée, puis requestionnée chaque année lors de la réévaluation des PIA, ce qui permet à la fois aux familles et aux professionnels de l'anticiper.

Pour les familles, l'accompagnement vers la sortie se traduit par une **information sur les solutions** qui existent en dehors du Pôle pour l'accompagnement de leurs enfants et une **aide dans les démarches administratives**.

Une fois le jeune sorti du service, il est essentiel de faire le relais avec les nouveaux établissements ou services qui accompagnent les jeunes. Les équipes du Pôle réalisent ainsi une **aide technique** auprès des équipes des nouveaux services et établissements qui accompagnent les enfants, afin de leur transmettre les informations nécessaires pour garantir un accompagnement sans rupture.

Conditions financières

Le Pôle Déficiences Visuelles est financé par le Département et l'Assurance Maladie, sous forme de dotation globale. Les notifications d'orientation de la MDPH justifiant de la dotation, les parents sont tenus d'en remettre une copie au Pôle.

L'autorité qui fixe le montant du budget et de contrôle est l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

Sont à la charge des parents :

- Tout frais lié à l'éducation des jeunes : les inscriptions dans les services de halte-garderie, les clubs, la scolarité.
- Au niveau thérapeutique : les soins qui ne sont pas en relation directe avec l'indication d'orientation de la MDPH vers les services du Pôle, et toute consultation effectuée en dehors du service.

Garanties et assurances souscrites par le Pôle

Le Pôle Déficiences Visuelles est assuré à la SHAM, pour les garanties suivantes :

- Garanties de la responsabilité civile et dommages accidentels
- Responsabilité juridique
- Dommages aux biens

Les droits des personnes accompagnées

Le respect des droits

Le Pôle Déficiences Visuelles s'engage à respecter les droits des personnes accompagnées, définis dans la **charte des droits et libertés** de la personne accompagnée, disponible en *annexe 2*.

L'enfant accompagné et ses représentants sont associés à la vie du Pôle au travers des modalités suivantes :

- Le jeune accompagné et ses parents sont invités à participer à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement. Pour cela, ils sont invités, préalablement à la réunion de projet, à remplir un questionnaire permettant de recueillir leurs attentes en termes d'accompagnement. A noter qu'il peut exister un document du même type adressé au jeune et/ou à la fratrie.
- Les représentants sont invités à s'exprimer sur le fonctionnement du Pôle via des enquêtes de satisfaction et enquêtes bien-être diffusées régulièrement.
- En outre, les usagers sont invités à participer à diverses réunions institutionnelles, aux consultations médicales, aux regroupements, journées à thèmes ainsi qu'à divers événements festifs.

Concernant les informations relatives aux jeunes accompagnés et à leurs représentants légaux :

- La confidentialité des informations les concernant est assurée à l'enfant accompagné ainsi qu'à son représentant légal.
- Les données médicales sont protégées par le secret médical.
- L'enfant ou son représentant légal peuvent s'opposer au recueil ou au traitement de données nominatives les concernant.
- Le jeune accompagné ou son représentant disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant.

La promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance

Le Pôle Déficiences Visuelles s'inscrit dans une démarche de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance.

A ce titre, le Pôle diffuse tous les 2 ans des questionnaires bientraitance à l'ensemble des usagers afin de dresser un bilan complet de la situation en matière de bientraitance et de risques de maltraitance. Les résultats de ces enquêtes sont diffusés et présentés largement (courriers aux usagers, présentation aux équipes). Des points d'amélioration sont identifiés et se traduisent par la mise en place d'actions concrètes visant à améliorer l'accompagnement.

L'engagement pris s'exprime également à travers l'animation régulière de la thématique bientraitance au sein d'un Comité Qualité Bientraitance qui réunit la direction, le responsable qualité et développement et deux personnes ressources bientraitance qui constituent des interlocuteurs privilégiés en matière de bientraitance pour les professionnels et usagers. Le comité porte notamment un regard sur les événements indésirables et leur évolution, conformément à la procédure associative de gestion des événements indésirables. Il s'attache à construire des plans d'amélioration et assure leur suivi.

En cas de maltraitance survenant à l'interne comme à l'externe, la direction du Pôle a l'obligation de le signaler, selon les cas, au procureur de la république, à l'ARS, au président du conseil départemental, aux familles ou représentants légaux et éventuellement au juge des tutelles. L'association s'engage par ailleurs à porter plainte. Toute personne qui dénonce un acte de maltraitance fait l'objet d'une protection et tout professionnel qui omettrait de signaler un acte de maltraitance ferait l'objet de poursuites pénales.

Les recours possibles

Dans le cas où un dysfonctionnement dans l'accompagnement du jeune surviendrait, le jeune concerné, ses proches ainsi que tout autre témoin ont la possibilité de remplir un document appelé **Fiche d'Évènement Indésirable (FEI)**. Ces fiches sont à disposition en *annexe 3* ou sur demande auprès des professionnels du Pôle.

Les personnes accompagnées ont la possibilité de faire appel à des médiateurs appelés **personnes qualifiées** afin de les aider à faire valoir leur droit auprès du Pôle. La liste des personnes qualifiées de la région est disponible en *annexe 4*.

Pour toute contestation ou réclamation, vous avez également la possibilité de contacter :

La directrice du Pôle :
Mme Magali Desplas
mdesplas@gapas.org

Le président du conseil d'administration :
M. Pierre Gallix
pierre.gallix@lbofrance.com

Enfin, si vous êtes victime ou témoin d'actes de maltraitance, vous pouvez composer les numéros ci-dessous :

- **Le 119** pour les jeunes de moins de 18 ans, 24h/24h et 7j/7 (appel gratuit depuis tous les téléphones).
- **Le 3977** pour les jeunes de 18 ans et plus, du lundi au vendredi de 9h à 19h (coût d'un appel local depuis un poste fixe).

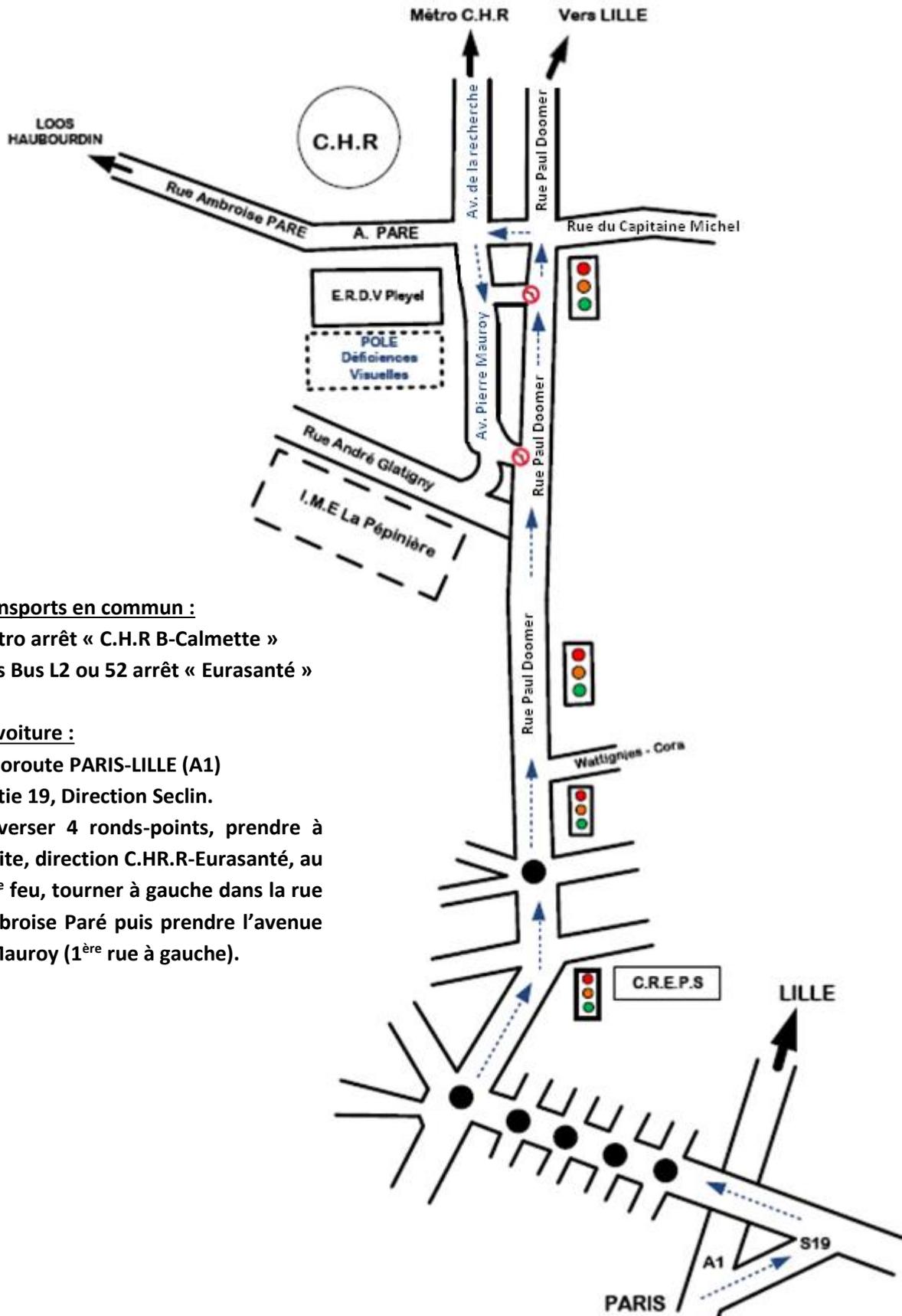
ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'accès au Pôle Déficiences Visuelles	II
Annexe 2 : Charte des droits et des libertés	IV
Annexe 3 : Fiche d'Événement Indésirable.....	VII
Annexe 4 : Liste des personnes qualifiées	X
Annexe 5 : Règlement de fonctionnement.....	XIV

Annexe 1 : Plan d'accès au Pôle Déficiences Visuelles

Pôle Déficiences Visuelles

31 Avenue Pierre Mauroy à Loos
(dans les locaux de l'ERDV Ignace Pleyel)



Transports en commun :

Métro arrêt « C.H.R B-Calmette »

Puis Bus L2 ou 52 arrêt « Eurasanté »

En voiture :

Autoroute PARIS-LILLE (A1)

Sortie 19, Direction Seclin.

Traverser 4 ronds-points, prendre à droite, direction C.H.R.-Eurasanté, au 4^{ème} feu, tourner à gauche dans la rue Ambroise Paré puis prendre l'avenue P.Mauroy (1^{ère} rue à gauche).

Annexe 2 : Charte des droits et des libertés

(Arrêté du 9 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 3 : Fiche d'Événement Indésirable



Nature de l'événement (plusieurs choix possibles) :

- Agressivité/Agitation/Comportement
- Accident
- Disparition/vol
- Événement préoccupant
- Perturbation d'un extérieur
- Problème lié à l'accompagnement
- Problème matériel
- Problème lié à l'organisation
- Problème lié aux soins
- Autre (précisez) :

Copie au responsable qualité et développement le :

En cas d'événement présentant un caractère répétitif et/ou grave et/ou complexe, la partie ci-dessous peut être utilisée pour une analyse en équipe.

Événement évoqué en équipe le :

Après analyse, quelles sont les causes identifiées de l'événement ?

Action(s) décidée(s) pour agir sur les causes de l'événement (précisez l'action, un pilote et une échéance) :

Qui ?	Fait quoi ?	Pour quand ?

Vu, le Directeur le ... / ... / ...

Version : mai 2014



Annexe 4 : Liste des personnes qualifiées

Arrêté du 17/12/2013 relatif à la nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement et service social et médico-social pour le département du NORD :

Pour le territoire du Cambrésis :

Marie-Pierre SORIAUX
06 80 57 13 48
mariepierre.soriaux@yahoo.fr

Pour le territoire du Douaisis :

Jacques DEROEUX
06 09 62 67 69
jacques.deroeux@gmail.com

Robert HIDOCQ
06 61 54 22 72
robert.hidocq@gmail.com

Pour le territoire du Dunkerquois :

Michel DERAÈVE
06 78 59 35 05
03 28 49 17 69
michelderaeve59@orange.fr

Bernard SARRASIN
06 65 64 75 08
bernard.sarrasindk@orange.fr

Pour le territoire de Flandre intérieure :

Jean-Pierre GUFFROY
06 65 74 44 98
jpguffroy@free.fr

Pour le territoire de Lille :

Christian CALONNE
06 09 05 10 56
ccalonne@eests.org
cristian.calonne@club-internet.fr

Jean-Luc DUBUCQ
03 20 04 54 19
jldubucq@aliceadsl.fr

Bernard PRUVOST
06 12 99 77 34
pruvost-bernard@orange.fr

Pour le territoire de Roubaix-Tourcoing :

Laurence TAVERNIEZ
06 75 61 32 37
lotaverniez@gmail.com

Vincent VERBEECK
06 08 46 24 61
vincent.verbeeck@numericable.fr

Pour le territoire du Valenciennois :

Alain MASCLÉ
03 27 24 68 71
06 08 53 28 03
masclé.a@orange.fr

Marie-Ghislaine PARENT
03 27 29 13 50
06 25 83 64 19
mgparents59@aol.com

Arrêté du 16/06/2014 portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social et médico-social pour le département du PAS-DE-CALAIS :

Pour le territoire de l'Arrageois :

Madame OGIEZ Annie
03 21 71 58 28
aogiez@voila.fr

Monsieur GOZET Patrick
03 21 53 71 09
06 82 89 60 11
patrick.gozet@sfr.fr

Pour le territoire de l'Artois :

Monsieur GENET René
06 25 57 67 05
marie-jose.fenet@wanadoo.fr

Madame MASTIN Geneviève
06 82 19 02 26
g.mastin14@gmail.com

Pour le territoire de l'Audomarois :

Madame BERTHELEMY Catherine
03 21 38 54 60
06 32 20 52 61
berthelemy.arep@voila.fr

Madame OBOEUF Florelle
03 59 79 52 51
06 01 18 22 91
floreille.oboeuf@gmail.fr

Pour le territoire du Boulonnais :

Monsieur HENICHART Jean
06 52 89 07 56
jhenichart@sfr.fr

Monsieur JOLY Jean
06 62 67 04 74
Ja.joly@orange.fr

Pour le territoire du Calaisis :

Monsieur FOURNIER Philippe
06 87 15 31 64
philippefournier62@gmail.com

Monsieur LAVOGIEZ Jean-Paul
06 11 70 00 29
jplavogiez@gmail.com

Pour le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin :

Monsieur BERG Alain
06 78 08 47 46
03 21 28 67 99
alainberg@hotmail.com

M.GONZALEZ Richard
06 80 11 93 88
rgonzalez@netcourrier.com

Pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :

Madame PAU Marie-Andrée
03 21 72 53 38
marieandreepau@yahoo.fr

Monsieur PANKOW Daniel
03 21 25 31 20
daniel.pankow@club-internet.fr

Pour le territoire du Montreuillois :

Madame DAUTRICHE Micheline
06 16 23 87 48
micheline.dautriche@sfr.fr

Madame RIVIERE Marthe Marie
03 21 06 88 48
2mriviere@gmail.com

Pour le territoire du Ternois :

Monsieur MACHEN Christian
06 70 97 56 34
christian.machen@orange.fr

Monsieur PETIT Jean-Charles
03 21 41 35 22
petit.jean-charles@neuf.fr

Annexe 5 : Règlement de fonctionnement



Règlement de Fonctionnement

Préambule :

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit que chaque service social ou médico-social doit élaborer un règlement de fonctionnement. En effet, il est dit :

« Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. » (article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le règlement de fonctionnement du Pôle Déficiences Visuelles a été élaboré conformément au décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Intégré aux valeurs du GAPAS, il complète les éléments de fonctionnement et objectifs énoncés dans le projet de service.

Section 1 – Modalités d'élaboration, révision et diffusion du règlement de fonctionnement

Article 1 – Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est arrêté par le Conseil d'Administration du GAPAS, organisme gestionnaire du Pôle Déficiences Visuelles, après consultation des instances représentatives du personnel du service.

Il est réactualisé tous les 5 ans.

Article 2 – Modalités de diffusion du règlement de fonctionnement

Il est remis à chaque enfant accompagné (ou à son représentant légal), à toute personne qui exerce au Pôle, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral ou qui intervient à titre de stagiaire ou de bénévole.

Le règlement de fonctionnement est également affiché en braille et en caractères agrandis dans les locaux du service :

- en salle d'attente
- en salle des personnels

Section 2 – Dispositions obligatoires du règlement de fonctionnement

Article 3 – Droit des usagers

Conformément à l'article L.311-4 du CASF, il est remis à l'enfant accueilli ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- La charte des droits et libertés des personnes accompagnées.
- Le règlement de fonctionnement.
- Un document Individuel de prise en charge, qui est élaboré avec la participation de l'enfant accueilli ou de son représentant légal
- La liste des personnes qualifiées de la région auxquelles l'enfant accueilli ou son représentant légal peut faire appel dans les conditions fixées par l'article L.311-5 du CASF afin de faire valoir ses droits.

Conformément à l'article L.311-3 du CASF, la confidentialité des informations les concernant est assurée à l'enfant accueilli ainsi qu'à son représentant légal.

L'enfant accueilli ou son représentant légal peuvent se faire communiquer toute information ou document relatif à leur suivi.

L'utilisateur a la possibilité de consulter son dossier médical et administratif. Toutefois, cette consultation doit se réaliser dans certaines conditions : le Pôle doit notamment mettre à sa disposition un lieu dans lequel cette consultation pourra être réalisée de manière confidentielle. Par ailleurs, le Pôle doit pouvoir mettre à la disposition de l'utilisateur une personne qui l'accompagnera dans la lecture de son dossier. Afin de permettre au Pôle d'organiser cette consultation, la demande doit être adressée, par courrier, à la direction du Pôle au moins 7 jours avant la date prévue pour la consultation. Des copies de tout ou partie du dossier pourront être réalisées. Toutefois, le coût des copies reste à la charge de l'utilisateur.

L'enfant accueilli et son représentant légal sont associés à la vie de l'établissement au travers des modalités suivantes :

- Le jeune accompagné et ses parents sont invités à participer à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement. Pour cela ils sont invités, préalablement à la réunion de projet, à remplir un questionnaire permettant de recueillir leurs attentes en termes d'accompagnement. A noter qu'il peut exister aussi un document du même type adressé au jeune et/ou à la fratrie.
- Les représentants légaux sont invités à s'exprimer sur le fonctionnement du Pôle via des enquêtes de satisfaction et enquêtes bientraitances diffusées régulièrement.
- Les usagers sont en outre invités à participer à diverses réunions institutionnelles, aux consultations médicales, aux regroupements, aux journées à thèmes ainsi qu'à divers événements festifs.

Article 4 – Modalités de rétablissement des prestations dispensées par le Pôle lorsqu'elles ont été interrompues

Lorsque l'accompagnement d'un enfant a été interrompu depuis plus d'une année, un nouveau programme de suivi est établi en fonction de l'évolution de cet enfant durant la période d'interruption ainsi que des moyens qui pourront être mis en œuvre au moment du retour.

Article 5 – Organisation et affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments. Conditions générales d'accès et d'utilisation.

Les locaux du Pôle

Les locaux du service sont situés 31 Avenue Pierre Mauroy à Loos et ouverts 210 jours par an, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h30.

Les véhicules pourront stationner sur les places situées avenue Pierre Mauroy.

Lorsqu'ils se rendent au Pôle, les jeunes et représentants légaux doivent toujours se présenter d'abord à l'accueil du Pôle. Ils seront invités à patienter en salle d'attente en attendant d'être reçus par les professionnels du Pôle.

L'enfant doit toujours être accompagné par un parent ou un professionnel lors de ses déplacements dans les locaux du Pôle.

Le Centre National de Ressources Handicaps Rares (CNRHR) :

Pour les regroupements du SAFEP, le Pôle utilise le centre de ressource situé allée Glatigny à Loos.

Dans ce cadre, le stationnement des véhicules peut se faire sur le parking du Centre Médico Educatif la Pépinière (au bout de l'allée André Glatigny).

Au cours de cette journée, les familles seront amenées à circuler dans le Centre Médico-Educatif la Pépinière. Elles ne pourront se déplacer dans l'établissement qu'accompagnés d'un ou plusieurs professionnels.

Article 6 – Dispositions relatives aux déplacements, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par le service

Le Pôle doit être prévenu de toute absence d'un enfant aux suivis ou séances prévues au Pôle ou à l'extérieur. En cas d'absence prévisible, le délai de prévenance est de 7 jours minimum et ce afin de permettre la réorganisation des plannings de séances rééducatives ou de bilans.

Le SAAAIS L'Epi de Soël organise une fois par an un stage d'autonomie. Le coût de ce stage et les frais de repas sont à la charge du Pôle. Le coût des traitements médicaux reste à la charge des parents. Si besoin, le transport sera assuré par le Pôle.

Article 7 – Mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

Dans le cas où un dysfonctionnement dans l'accompagnement du jeune surviendrait, le jeune concerné, ses proches ainsi que tout autre témoin ont la possibilité de remplir un document appelé Fiche d'Évènement Indésirable (FEI). Ces fiches sont à disposition en annexe du livret d'accueil et sur demande auprès des professionnels du Pôle.

Par ailleurs, en cas d'évènement indésirable, de situation exceptionnelle ou de maltraitance, l'ensemble des professionnels du Pôle se réfère à la procédure du GAPAS.

Des procédures indiquent aussi les démarches à suivre en cas de risques infectieux. Les usagers et leurs représentants légaux seront informés des dispositions prévues par ces procédures le cas échéant.

Il peut arriver que l'enfant soit seul en présence des professionnels et sans ses parents et nécessite des soins en urgence. En prévision de ce genre de situations, une autorisation d'opérer est demandée à la famille pour tout enfant accompagné par le service à l'admission, puis chaque année. Elle a pour objet d'autoriser le Directeur, et par conséquent les médecins éventuellement impliqués, à prendre toutes les décisions utiles en cas d'urgence. (Entre autres : intervention chirurgicale urgente sous anesthésie locale ou générale, hospitalisation sans délai dans un service d'urgence ou de réanimation ou tout autre service hospitalier). Même si la famille est dans ce cas de figure prévenue dans les plus brefs délais, cette autorisation sera utilisée s'il est nécessaire d'agir immédiatement, avant même d'avoir réussi à la joindre.

Article 8 – Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité, conformes à la réglementation en vigueur, sont affichées dans les locaux (salle des personnels et salle d'attente).

Toute personne présente dans ces locaux est tenue de les respecter et de participer aux exercices prévus réglementairement.

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité. Aucune porte extérieure ne doit rester fermée à clef pendant les périodes d'accueil du personnel ou du public.

En cas d'alerte de sécurité, les personnes présentes doivent se rendre au point de rassemblement situé devant l'entrée principale de l'ERDV. Les enfants bénéficiant d'une séance rééducative à ce moment là auprès d'un personnel sont conduits par celui-ci au point de rassemblement où ils retrouveront leurs parents.

Respect des personnes

Toute personne présente dans les locaux du service doit adopter une conduite correcte avec autrui et respectueuse des droits de chacun. Pour cela, elle s'engage à :

- ne pas insulter autrui,
- ne pas être violent,
- n'exercer aucun chantage,
- ne pas introduire ni consommer d'alcool ou de substances illicites au sein des locaux,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas avoir de relations sexuelles dans le cadre du suivi.

La violence n'est pas admise. Les faits de violence sur autrui sont, conformément à la loi, susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires, qu'ils soient commis dans ou en dehors des locaux du service.

Un protocole concernant les actes de maltraitance est mis en place au sein de l'établissement. Il est affiché dans les locaux (salle du personnel et salle d'attente).

Les adultes sont chargés d'assurer la sécurité des enfants. Chaque enfant est en droit de leur demander protection et a le devoir de leur faire connaître l'existence de conduites menaçantes à son égard ou à l'égard d'un autre enfant.

Les professionnels veillent à ce que l'intimité des enfants soit respectée.

Respect des biens et des équipements

Toute personne doit avoir, dans les locaux du service, un comportement responsable à l'égard des locaux et matériels. Chacun est tenu de respecter les lieux communs. Tout acte de malveillance (dégradation, vol,...) est passible de sanction.

Mesures d'hygiène

L'hygiène collective implique les vaccinations des enfants avec les précautions liées à leur état.

Certaines affections contagieuses feront l'objet d'une mesure d'éviction temporaire, jusqu'à la guérison clinique (ou 30 jours après guérison selon les affections), ou présentation d'un certificat médical attestant la disparition de l'agent pathogène ou, la mise en place d'un traitement approprié.

Article 9 – Respect des décisions de suivi

L'élaboration du projet individualisé de chaque enfant donne lieu à une rencontre annuelle entre les parents et/ou le jeune et le service. Ces rencontres ont pour objet :

- le recueil des attentes de la famille concernant l'accompagnement à mettre en place et, s'il peut les manifester, celles de l'enfant. Ceci, afin d'en tenir compte, dans la mesure des moyens du service, dans le projet individualisé de l'enfant concerné.
- de présenter le projet individualisé à la famille et au jeune, de discuter des changements éventuels à y apporter.

Si nécessaire, d'autres rencontres peuvent avoir lieu à l'initiative du service, des parents ou du jeune.

Au cours de l'année, les parents peuvent être invités à participer à diverses réunions d'information (information sur l'orientation, etc.).

Les représentants légaux font connaître au service les éléments médicaux nécessaires au suivi du jeune, notamment les résultats des consultations et examens dont ils sont à l'initiative. Les dossiers médicaux des enfants seront gardés 20 ans à partir de la date du départ du service.

Le jeune et/ou sa famille accepte que dans l'intérêt de l'enfant accueilli dans le service, les membres de l'équipe qui s'occupent directement de lui, puissent partager l'ensemble des informations le concernant.

Les parents sont informés par écrit des bilans et consultations médicales effectuées auprès des professionnels du Pôle.

Le Pôle et les représentants légaux s'accordent sur les contacts à prendre avec différents partenaires en vue de la mise en œuvre du projet individualisé.

Les représentants légaux sont informés des examens et consultations médicales effectuées à l'intérieur et l'extérieur du Pôle à l'initiative des professionnels de santé. Le jeune est accompagné par ses parents ou représentants légaux aux consultations extérieures.

L'orientation du jeune à sa sortie du Pôle fait l'objet d'une collaboration et d'une recherche de solutions partagée entre le Pôle, les parents ou les représentants légaux et le jeune.

Respect du document individuel de prise en charge et du projet individualisé de l'enfant

Il est important d'avoir les coordonnées des responsables légaux, constamment à jour (adresse, téléphone) et le Pôle doit être informé de tout changement dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du suivi, le jeune et/ou son représentant légal pourront demander à rencontrer la personne qui coordonne son projet.

Comme mentionné à l'article 7, ces personnes ont, à tout moment, la possibilité de rédiger une fiche d'événement indésirable. Ils peuvent aussi saisir la directrice du Pôle et lui faire part des dysfonctionnements qui leur sont rapportés ou qu'ils ont constatés. Si les explications fournies ou les mesures prises ne leur paraissent pas conformes au droit, elles pourront saisir une personne qualifiée dont la liste est disponible :

- dans les locaux du Pôle
- en annexe du livret d'accueil
- sur demande à un professionnel du Pôle

Les parents ou les représentants légaux doivent respecter les obligations qui permettront que l'accompagnement de leur enfant se déroule dans les meilleures conditions. Dans ce cadre, ils veilleront à respecter les décisions de suivi et les termes du document individuel de prise en charge qui aura été élaboré avec eux et qu'ils auront signé.

Leur implication et leur participation sont nécessaires au suivi de leur enfant. Il est donc indispensable qu'ils soient présents aux rendez-vous de travail, d'échange et de concertation auxquels les invite le Pôle. La suspension d'un suivi peut être décidée si les parents ou représentants légaux refusent systématiquement de répondre aux propositions de rendez-vous et rendent donc impossible (en l'état) la poursuite de tout travail sérieux. Cette suspension fera l'objet d'un signalement à la M.D.P.H.

Article 10 – Obligations de l'organisme gestionnaire en matière de protection des mineurs

Le service se conforme aux dispositions légales et réglementaires visant à la protection des mineurs. Une procédure concernant la conduite à tenir en cas d'actes de maltraitance est prévue à cet effet et affichée dans les locaux (salle du personnel, salle d'attente).

De plus, les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

En cas de maltraitance, le Pôle s'engage par ailleurs à porter plainte.